



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
21 avril 2006

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relative à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-sixième réunion
Montréal, 3-6 juillet 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard
du respect du Protocole (UNEP/OzL.Conv.7/7-UNEP/OzL.Pro.17/11, paragraphe 180)**

Note du secrétariat

1. Le Comité d'application s'est penché sur la question du stockage des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'optique du respect du Protocole de Montréal l'année dernière, en se fondant pour ce faire sur une analyse réalisée par le Secrétariat à son intention. L'analyse du Secrétariat, qui est reproduite dans l'annexe à la présente note, présente quatre cas de figures où les Parties ont expliqué que leur excédent de production ou de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour une année donnée, résultait du stockage de substances produites ou importées cette année là aux fins de destruction, d'utilisation en tant que produits intermédiaires, ou aux fins d'exportation en tant que produits intermédiaires ou d'exportation pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement dans une année future.
2. La dix-septième Réunion des Parties a convenu que la question du stockage dans l'optique du respect du Protocole était importante mais que, vu sa complexité, elle méritait d'être examinée de manière plus approfondie. Il a donc été proposé qu'elle serait examinée par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion. En conséquence, ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/1.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/1.

Annexe II

La question du stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone* dans l'optique du non-respect du Protocole de Montréal

Note du Secrétariat

Synthèse

Le Protocole de Montréal prévoit des mesures de réglementation très précises assorties de calendriers, qui doivent être prises pour se mettre et rester en situation de respect. Ces mesures de réglementation sont les plus souvent libellées en des termes analogues à ceux-ci :

« Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [année], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de [consommation ou production] des substances réglementées du [Groupe x de l'Annexe x] n'excède pas annuellement [niveau prescrit] ».

Or, les années précédentes, un certain nombre de Parties ayant excédé le niveau prescrit de production ou de consommation d'une substance réglementée particulière pour une année donnée ont expliqué que leur excédent de production ou de consommation correspondait :

- a) Aux substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée qui avaient été stockées pour être détruites dans le pays ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure;
- b) Aux substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année qui avaient été stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires ou exportées pour cet usage lors d'une année ultérieure;
- c) Aux substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée qui avaient été stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement lors d'une année ultérieure;
- d) Aux substances appauvrissant la couche d'ozone importées pendant l'année considérée qui avaient été stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure.

Lorsque le Secrétariat a reçu de telles explications des Parties ces dernières années, il les a fait figurer dans le rapport sur la communication des données qu'il a présenté au Comité d'application, mais il n'a pas appelé l'attention de ce dernier sur cette question en vertu de la procédure du Protocole de Montréal applicable en cas de non-respect, ou demandé au Comité si ces explications étaient suffisantes pour justifier l'écart apparent par rapport à la mesure de réglementation correspondante du Protocole. Afin de pouvoir s'acquitter convenablement de ses obligations en vertu de la procédure du Protocole applicable en cas de non-respect, qui consistent à déterminer et à signaler aux Parties les cas possibles de non-respect, le Secrétariat a invité le Comité à examiner à sa trente-quatrième réunion la question de savoir si le Secrétariat devrait signaler les types d'écarts susmentionnés comme constituant des cas de non-respect possible. En réponse, le Comité a prié le Secrétariat d'inscrire la question à l'ordre du jour de la trente-cinquième réunion et d'établir un document d'information à son sujet.

Au cours de l'établissement du présent document d'information, le Secrétariat a prié les Parties qui avaient présenté antérieurement les explications indiquées au deuxième paragraphe ci-dessus de fournir des précisions supplémentaires sur les circonstances qui avaient abouti à leurs écarts de production ou de consommation. Le Secrétariat a également indiqué les articles du Protocole et les décisions des Parties qui paraissaient donner des indications sur la question de savoir si ces écarts étaient compatibles avec les mesures de réglementation du Protocole. Le Secrétariat s'est efforcé en

* Les termes « stocké » et « stockage » sont utilisés dans tout le présent document pour désigner les substances appauvrissant la couche d'ozone qui n'ont pas été utilisées aux fins prévues pendant l'année au cours de laquelle elles ont été produites ou importées. Dans les explications données par certaines Parties au sujet de leurs écarts de consommation ou de production, ces termes ne sont pas employés explicitement. Toutefois, la nature de leurs explications donne à penser, qu'il y a eu stockage.

particulier de trouver, le cas échéant, un article ou une décision susceptible de conforter les explications présentées par les Parties en autorisant la production ou les importations aux fins de destruction ou d'utilisation comme produits intermédiaires ou pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement à dépasser les niveaux annuels de production ou de consommation prescrits par le Protocole pour la période correspondante de 12 mois. Les principales sources d'orientation recensées par le Secrétariat étaient l'article 1, paragraphes 5 et 6, les articles 2A à 2H, l'article 5 et l'article 7, paragraphe 3, du Protocole, ainsi que les décisions VII/30 et IX/28 de la Réunion des Parties.

Sur la base de son analyse, le Secrétariat a constaté que sur les quatre types d'écarts par rapport aux mesures de réglementation de la production et de la consommation prévues par le Protocole qui sont indiqués au paragraphe 2 de la présente note, seul le type décrit à l'alinéa d) semblait être compatible avec le Protocole. Ce type d'écart avait trait au cas où des importations excédant le niveau prescrit de consommation lors d'une période donnée de 12 mois étaient stockées au cours de cette période pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires lors d'années ultérieures. Il paraissait compatible avec le Protocole d'après la décision VII/30 concernant l'exportation et l'importation de substances réglementées devant être utilisées comme intermédiaires.

Pour ce qui est des trois autres types d'écarts de consommation et de production indiqués aux alinéas a) à c), le Secrétariat n'a pas été en mesure de trouver des dispositions du Protocole ou des décisions des Parties qui corroboreraient la conclusion selon laquelle ces types d'écarts étaient compatibles avec le Protocole. Les écarts en question concernaient les situations où la production excédentaire par rapport aux niveaux de production ou de consommation prescrits par le Protocole pour une période donnée de 12 mois était stockée durant cette période aux fins de la destruction des substances dans le pays, de leur utilisation dans le pays comme produits intermédiaires ou de leur exportation pour être détruites, pour être utilisée comme produits intermédiaires ou pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement lors d'années ultérieures.

C'est pourquoi, sauf recommandation contraire du Comité d'application, les écarts futurs correspondant aux types d'écarts énumérés aux alinéas a) à c) ci-dessus seront portés à l'attention du Comité et des Parties dans le rapport du Secrétariat sur la communication des données comme constituant des cas de non-respect possible afin que le Comité et les Parties puissent examiner ces cas un par un, conformément à la pratique habituelle.

A. Généralités

1. La présente note a été établie en réponse à une demande formulée par le Comité d'application à sa trente-quatrième réunion. Lors de celle-ci, le Secrétariat de l'ozone a signalé qu'au cours des années précédentes, un certain nombre de Parties avait expliqué ces écarts par rapport à leurs obligations pour ce qui est de l'élimination de la consommation et de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone lors d'une année donnée entraient dans l'une des catégories suivantes :

a) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, qui avaient été stockées pour être détruites dans le pays ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure;

b) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, qui avaient été stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires ou exportées pour cet usage lors d'une année ultérieure;

b) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, qui avaient été stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement lors d'une année ultérieure;

c) Substances appauvrissant la couche d'ozone importées pendant l'année considérée, qui avaient été stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure.

2. Le Secrétariat a indiqué que, les années précédentes, lorsque ces explications avaient été incluses dans les rapports sur la communication des données qu'il avait présentés au Comité et à la Réunion des Parties, il n'avait pas appelé l'attention sur elles en tant que situations possibles de non-respect et elles n'avaient pas été examinées par ces organes.

3. Afin de pouvoir s'acquitter convenablement de l'obligation qui lui incombe en vertu de la procédure du Protocole applicable en cas de non-respect de déterminer et de signaler aux Parties les cas possibles de non-respect, le Secrétariat a invité le Comité, à sa trente-quatrième réunion, à examiner la

question de savoir si le Secrétariat devrait signaler les types d'écart mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus comme constituant des cas de non-respect possible.

4. En réponse, le Comité a prié le Secrétariat de l'ozone d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa trente-cinquième réunion et d'établir un document d'information à son sujet.

5. La présente note résume les informations que les Parties ont soumises au Secrétariat à propos des circonstances qui les ont conduites à stocker des substances appauvrissant la couche d'ozone pour des années ultérieures aux fins susmentionnées, l'approche suivie jusqu'ici sur cette question ainsi que les articles du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les décisions des Parties au Protocole qui paraissent pertinents à ce sujet.

B. Informations présentées par les Parties à propos du stockage à des fins futures

6. Le Secrétariat a contacté les Parties qui avaient présenté des explications correspondant à celles qui sont indiquées au paragraphe 1 de la présente note à propos des écarts de consommation ou de production de substances appauvrissant la couche d'ozone les années précédentes. Ces Parties avaient été invitées à fournir des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles les substances appauvrissant la couche d'ozone qui avaient donné lieu à l'écart en question avaient été stockées au lieu d'être utilisées aux fins prévues pendant l'année où elles avaient été importées ou produites.

7. Jusqu'ici, les Parties ont fourni les informations suivantes au Secrétariat :

a) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été obtenues tout au long de l'année comme sous-produits et utilisées comme produits intermédiaires par des entreprises nationales ou par les Parties vers lesquelles la Partie productrice exporte. Des substances appauvrissant la couche d'ozone sont obtenues de manière continue comme sous-produits. En conséquence, dans la Partie productrice, il subsistera toujours à la fin de chaque année une certaine quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone qui seraient stockées jusqu'à ce qu'elles puissent être utilisées comme produits intermédiaires l'année suivante;

b) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été obtenues comme sous-produits, captées dans le cadre des mesures obligatoires de réduction des émissions au minimum et exportées pour être détruites. Elles ont parfois été stockées en vue de leur exportation aux fins de destruction lors d'une année ultérieure de manière à réduire au minimum les frais de transport et de destruction. Dans d'autres cas, elles ont été stockées en vue de leur exportation aux fins de destruction lors d'une année ultérieure en raison de la capacité limitée de l'installation de destruction;

c) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été obtenues comme sous-produits et détruites dès que la quantité de déchets liquides résultant de la production d'épichlorhydrine était suffisante pour qu'elles puissent être mélangées dans les proportions voulues. La destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone mélangées plutôt que sous forme pure a été jugée nécessaire en raison des propriétés chimiques du tétrachlorure de carbone, substance appauvrissant la couche d'ozone qui est obtenue comme sous-produit. La production des déchets liquides n'est pas toujours synchronisée avec celle du sous-produit. En conséquence, la production de substances appauvrissant la couche d'ozone doit parfois être stockée aux fins de destruction lors d'une année ultérieure;

d) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été produites sur demande pour être utilisées comme produit intermédiaire. Le client a demandé ultérieurement un report de l'exportation jusqu'à l'année suivante, ce qui a obligé la Partie productrice à stocker le produit intermédiaire jusqu'à ce moment-là;

e) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été produites chaque année pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement, en quantités qui n'étaient pas supérieures à celles autorisées annuellement conformément aux prescriptions du Protocole. L'autorité nationale a supposé qu'une partie de cette production a été stockée pour être exportée vers les pays en développement lors d'une année ultérieure parce que les arrangements commerciaux connexes n'ont pas pu être finalisés avant la fin de l'année de production. Le stockage n'a pas été interdit au motif que cela restreindrait indûment le commerce.

C. Approche actuelle

8. Chaque fois qu'un rapport sur les données communiquées par une Partie montrait qu'elle avait importé ou produit des substances appauvrissant la couche d'ozone au cours d'une année déterminée, le Secrétariat ajouterait la quantité importée au niveau de consommation de la Partie calculé pour cette

année-là et ajouterait la quantité produite au niveau de production et de consommation de cette Partie calculé pour l'année en question. Il procéderait ainsi, que le rapport sur les données communiquées par la Partie indique que les substances appauvrissant la couche d'ozone qui avaient été importées ou produites étaient destinées à être détruites ou utilisées comme produits intermédiaires dans le pays lors d'une année ultérieure ou à être exportées aux fins de destruction ou d'utilisation comme produits intermédiaires ou pour répondre à des besoins intérieurs fondamentaux lors d'une année ultérieure.

9. Les Parties dont la production ou la consommation calculée excède leur limite annuelle de consommation ou de production prescrite par les mesures de réglementation prévues dans le Protocole sont indiquées dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées comme dérogeant aux mesures de réglementation du Protocole. En outre, le Secrétariat fait figurer dans le rapport sur les données communiquées qu'il présente au Comité et aux Parties les explications ou précisions relatives à la production ou à la consommation excédentaire. Au cas où les données communiquées par la Partie ne fourniraient pas d'explication pour cet écart, le Secrétariat en demanderait une à cette Partie.

10. En conséquence, dans son rapport sur les données communiquées, le Secrétariat a fait figurer jusqu'ici les explications mentionnées au paragraphe 8 de la présente note dans la colonne « Clarifications » des tableaux, qui indique les écarts apparents par rapport aux mesures de réglementation de la consommation et de la production prévues dans le Protocole. Le Secrétariat n'a pas demandé jusqu'ici aux Parties ou au Comité si ces explications étaient suffisantes pour justifier les écarts apparents par rapport à la mesure de réglementation pertinente du Protocole.

11. Les récentes demandes d'avis à ce sujet ont toutefois conduit le Secrétariat à examiner les indications données par les articles du Protocole et les décisions des Parties. L'analyse du Secrétariat a soulevé des questions quant à la compatibilité de ces écarts avec les dispositions du Protocole et l'a amené à conclure qu'il devrait demander au Comité et aux Parties de déterminer si ces types d'écarts par rapport aux mesures de réglementation de la consommation et de la production prévues dans le Protocole étaient compatibles avec ce dernier et comment il conviendrait de traiter les écarts à l'avenir compte tenu de la procédure du Protocole applicable en cas de non-respect.

D. Articles du Protocole de Montréal et décisions des Parties qui sont pertinents

12. Les articles 2A à 2I et l'article 5 indiquent les niveaux de consommation et de production qu'une Partie ne doit pas excéder au cours de la période prescrite. Les périodes prescrites sont de douze mois et commencent le 1er janvier.

13. Le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal définit la production comme la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Le paragraphe 6 de cet article définit la consommation comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées. Par conséquent, sauf prescription contraire du Protocole, le Secrétariat interprète ces dispositions comme signifiant que les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont importées ou produites lors d'une année donnée devraient être prises en compte dans le calcul des niveaux de consommation et de production réglementées d'une Partie pour cette année-là et que le niveau de consommation et de production de la Partie calculé pour ladite année ne devrait pas excéder le niveau prescrit aux articles 2A à 2I et à l'article 5.

14. La question de savoir si les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont importées et produites par une Partie pendant une année donnée pour être détruites ou utilisées comme produits intermédiaires dans le pays ou pour être exportées en vue d'être détruites, d'être utilisées comme produits intermédiaires ou de répondre à des besoins intérieurs fondamentaux lors d'une année ultérieure devraient être présentées comme des cas de non-respect possible dépend de la mesure dans laquelle la production ou l'importation est autorisée par le Protocole ou peut être exclue légalement du calcul des niveaux réglementés de consommation et de production de la Partie pour l'année au cours de laquelle elles ont été importées ou produites. Ainsi qu'il est noté dans la définition de la consommation au paragraphe précédent, le Protocole prévoit que les exportations sont déduites. D'autres articles du Protocole et décisions des Parties prévoient la déduction des quantités utilisées comme produits intermédiaires ou détruites et autorisent en outre une production supplémentaire pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement.

15. En conséquence, la question de savoir si ces articles et décisions peuvent être appliqués aux écarts de consommation et de production en question dépend, semble-t-il, de l'année pour laquelle il faudrait tenir compte, dans le calcul des niveaux annuels de consommation et de production de la Partie,

de l'acte de destruction ou d'utilisation comme produits intermédiaires dans le pays ou d'exportation aux fins de destruction ou d'utilisation comme produits intermédiaires ou pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement. Faudrait-il donc en tenir compte pendant l'année au cours de laquelle la destruction, l'utilisation comme produits intermédiaires ou l'exportation a lieu ou pendant celle où les substances appauvrissant la couche d'ozone sont importées ou produites à cette fin?

16. La section qui suit présente les articles du Protocole et les décisions des Parties qui sont pertinents à cet égard en traitant tour à tour de chacune des explications des écarts de consommation et de production qui sont indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

1. Substances appauvrissant la couche d'ozone produites au cours d'une année donnée qui ont été stockées aux fins de destruction dans le pays ou d'exportation pour destruction lors d'une année ultérieure

17. Le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole dispose que les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont détruites sont déduites de la production réglementée d'une Partie vu qu'il définit la production comme la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont détruites sont donc également déduites de la consommation réglementée d'une Partie, étant donné que le paragraphe 6 de cet article définit la consommation comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées. Le paragraphe 6 prévoit également que les exportations sont déduites quelle que soit leur fin prévue.

18. A l'exception des premières années du calendrier d'élimination applicable à l'Annexe A – Groupe I CFC, les articles 2A à 2I et l'article 5 stipulent les mesures de réglementation du Protocole applicables à la consommation et à la production en se fondant sur une période de 12 mois commençant le 1er janvier. Chaque article contient donc l'équivalent de l'extrait suivant du paragraphe 1 de l'article 2B :

« Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. »

19. Le paragraphe 3 de l'article 7 indique quelles sont les données qui doivent être communiquées au Secrétariat chaque année pour calculer le volume de substances réglementées consommées et produites par une Partie. Ce faisant, le paragraphe semble indiquer l'année au cours de laquelle la Partie doit communiquer des données sur les substances détruites et exportées aux fins de destruction, et, par conséquent, l'année pour laquelle les quantités détruites ou exportées pour être détruites devraient être déduites des volumes de substances réglementées produites ou consommées par une Partie. Le paragraphe 3 de cet article indique ce qui suit :

« Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance ... ,

- Les quantités détruites par les techniques qui seront approuvées par les Parties,
- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non-Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes ... »

20. Par la décision IX/28, les formulaires officiels en vigueur pour la communication des données et les instructions s'y rapportant ont été adoptés. Le conseil fourni dans les formulaires et les instructions relatifs à l'année au cours de laquelle les Parties devraient communiquer les données sur la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'exportation des substances destinées à la destruction, et, partant, à l'année au cours de laquelle les quantités détruites ou exportées aux fins de destruction devraient être déduites des volumes des substances réglementées produites ou consommées par une Partie semble être en accord avec les indications figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole. La question 2 du questionnaire se lit comme suit :

« Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il exporté des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane ou du bromure de méthyle? »

La question 4 se lit comme suit :

« Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il détruit des substances appauvrissant la couche d'ozone? »

Les instructions relatives à la communication des données à indiquer sur le formulaire 4 sont les suivantes :

« Si votre pays a détruit une quelconque des substances de l'Annexe A (CFC et halons), de l'Annexe B (autres CFC, méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone), de l'Annexe C (HCFC, HBFC ou BCM) ou de l'Annexe E (bromure de méthyle) au cours de la période à laquelle se rapportent les données communiquées, veuillez utiliser le formulaire 4 ».

21. Il semblerait, au vu de ce qui précède et sauf décision contraire des Parties, que le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole et les instructions en matière de communication des données fournies dans la décision IX/28 corroborent la conclusion selon laquelle un écart de consommation et de production se rapportant à des substances appauvrissant la couche d'ozone qui résultent de la production, au cours de l'année de l'écart, de substances stockées en vue de leur destruction dans le pays au cours d'une année ultérieure, ou exportées en vue d'être détruite au cours d'une année ultérieure, n'est pas compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité stockée en vue d'être détruite dans le pays au cours d'une année ultérieure ne devrait légitimement être déduite des volumes de substances réglementées consommées et produits par une Parties que l'année où cette quantité est détruite, plutôt que l'année durant laquelle elle est produite et stockée. De même, la quantité qu'il est prévu d'exporter aux fins de destruction ne devrait légitimement être exclue du volume de substances réglementées consommées par une Partie que l'année au cours de laquelle elle est exportée.

2. Production de substances appauvrissant la couche d'ozone durant l'année considérée stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires dans le pays ou exportées à cette fin au cours d'une année ultérieure

22. Au paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole, il est prévu de déduire les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires de la production annuelle de substances réglementées de la Partie considérée, la production étant définie comme la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires sont donc déduites de la consommation annuelle de substances réglementées d'une Partie, dans la mesure où, au paragraphe 6 du même article, la consommation est définie comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées. Le paragraphe 6 prévoit également la déduction des exportations, indépendamment de leur finalité, dans la mesure où le paragraphe définit la consommation comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations des substances réglementées.

23. Comme cela est indiqué au paragraphe 12 plus haut, les articles 2A à 2I et l'article 5 prévoient des mesures de réglementation visant la consommation et la production correspondant à une période de 12 mois débutant le 1er janvier.

24. Il semblerait également que le paragraphe 3 de l'article 7 donne des indications quant à l'année au cours de laquelle une Partie doit indiquer les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur le territoire nationale qui sont utilisées comme produits intermédiaires ou exportée comme produits intermédiaires, et, partant, l'année au cours de laquelle les quantités de substances utilisées ou exportées comme produits intermédiaires devraient être déduites des volumes de substances réglementées, produites ou consommées par une Partie. Le paragraphe 3 de l'article 7 stipule ici :

« Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substances,

- Les quantités utilisées comme matières premières,
- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non-Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes ... »

25. S'agissant des Parties qui stockent des substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur leur territoire au cours d'une année donnée, en vue de leur exportation en tant que produits intermédiaires durant une année ultérieure, la décision VII/30 visait à fournir des indications quant à la façon de traiter les exportations. Cette décision, qui est intitulée « Exportation et importation de substances réglementées devant être utilisées comme intermédiaires », stipule, aux paragraphes 1 et 2, ce qui suit :

« 1. Que la quantité de substances réglementées produites et exportées pour être entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques dans les pays importateurs ne devrait pas être prise en compte pour calculer la « production » ou la « consommation » des pays exportateurs. Les importateurs devraient, avant l'importation, prendre l'engagement vis-à-vis des exportateurs que les substances réglementées importées seront utilisées à cette fin. De plus, les pays importateurs communiqueront au Secrétariat les volumes de substances réglementées importées à cette fin;

« 2. Que la quantité de substances réglementées entièrement utilisées comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques ne soit pas prise en compte pour calculer la « consommation » des pays importateurs. »

26. Les informations figurant au paragraphe 20 plus haut sur les indications utiles fournies par les formulaires de communication des données et les instructions concernant la communication des données relatives aux exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur le territoire national en vue d'être détruites semblent également valoir pour l'exportation des substances réglementées produites dans le pays pour être utilisées comme produits intermédiaires. S'agissant de l'utilisation comme produits intermédiaires sur le territoire national de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur ce même territoire, les formulaires et instructions adoptés par la décision IX/28 semblent donner d'autres indications sur l'année durant laquelle une Partie devrait faire état de cette utilisation et, partant, l'année durant laquelle les volumes utilisés devraient être déduits des volumes de substances réglementées produites et consommées par une Partie. Les instructions indiquent ce qui suit :

« Si votre pays a produit des substances appauvrissant la couche d'ozone en vue de leur utilisation comme produits intermédiaires au cours de la période pour laquelle sont communiquées les données, indiquez la quantité de chaque substance produite pour être utilisée comme intermédiaire dans la colonne 4 du formulaire »

La colonne 4 s'intitule « Utilisations comme intermédiaires dans le pays ».

27. Il ressort de ce qui précède, et sauf décision contraire des Parties, que la décision VII/30 corrobore la conclusion selon laquelle un écart de consommation ou de production résultant de la production, au cours de l'année de l'écart, de substances appauvrissant la couche d'ozone stockées en vue d'être exportées comme intermédiaires durant une année ultérieure n'est pas compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité produite pour être exportée comme produit intermédiaire durant une année ultérieure ne devrait être légitimement déduite des volumes de substances réglementées consommées et produites par une Partie que l'année au cours de laquelle elle est exportée, plutôt que durant l'année au cours de laquelle elle a été produite et stockée.

28. Il semblerait également d'après ce qui précède, et sauf décision contraire des Parties, que le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole et les instructions adoptées par la décision IX/28 corroborent la conclusion selon laquelle un écart en matière de consommation et de production résultant des quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone produites durant l'année correspondant à l'écart et stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national au cours d'une année ultérieure n'est pas compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité stockée pour être utilisée au cours d'une année ultérieure comme produit intermédiaire sur le territoire national ne devrait être légitimement déduite des quantités de substances réglementées consommées et produites par une Partie que l'année au cours de laquelle cette quantité est utilisée comme produit intermédiaire, plutôt que l'année au cours de laquelle elle a été produite et stockée.

3. Production de substances appauvrissant la couche d'ozone durant l'année considérée stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux au cours d'une année ultérieure

29. La définition de la production qui figure au paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole n'indique pas que des substances réglementées produites pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, peuvent être déduites de la quantité annuelle de substances réglementées produites par une Partie. Comme cela a été indiqué précédemment, le paragraphe 6 de cet article prévoit la déduction des exportations indépendamment de leur finalité, dans la mesure où le paragraphe définit la consommation comme la production augmentée des importations et diminuée des exportations de substances réglementées.

30. Comme il est indiqué au paragraphe 18 plus haut, les articles 2A à 2I et l'article 5 énoncent les mesures de réglementation fixées par le Protocole visant la consommation et la production correspondant à une période de 12 mois, commençant le 1er janvier. De même, les articles 2A à 2F, 2H et 5 autorisent les Parties à dépasser leur production annuelle d'une quantité donnée afin de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. C'est-à-dire que chacun de ces articles comporte ce passage du paragraphe 1 de l'article 2B :

« Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986. »

Toutefois, ces articles ne disposent pas que les Parties peuvent dépasser la limite de leur consommation annuelle de la quantité ci-dessus.

31. Le paragraphe 3 de l'article 7 semble donner des indications sur l'année au cours de laquelle une Partie devrait communiquer ses données relatives à la production de substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux et aux quantités de substances exportées pour satisfaire ces besoins. L'article semble également donner des indications quant à l'année au cours de laquelle la production de substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux et les exportations de ces substances visant à satisfaire ces besoins devraient être ajoutées aux volumes de substances réglementées produites par la Partie et déduites de ses quantités de substances réglementées consommées. Le paragraphe 3 de l'article indique que :

« Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E, et, séparément, pour chaque substance ...

- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non-Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C et E respectivement sont entrées de vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. »

32. Les informations figurant au paragraphe 20 plus haut relatives aux indications fournies par les formulaires de communication des données et les instructions concernant la communication des données sur les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur le territoire national destinées à être détruites semblent également s'appliquer à l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur le territoire national pour satisfaire des besoins ultérieurs fondamentaux. S'agissant de la communication des données concernant la production de substances appauvrissant la couche d'ozone devant satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux, les instructions indiquent ce qui suit :

« Les producteurs des substances des Annexes A et B sont autorisés à produire un excédent équivalant à 10 % (avant l'élimination) ou 15 % (après l'élimination) de la production de l'année de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Si votre pays a produit des substances réglementées à cette fin, vous indiquerez dans la colonne 6 du formulaire 3 la quantité ainsi produite. »

La colonne 6 s'intitule « Production pour approvisionner des pays visés à l'article 5 conformément aux articles 2A-2H et 5 ».

33. Ce qui précède semble indiquer, sauf décision contraire des Parties, que le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole ainsi que les instructions relatives à la communication des données adoptées par la décision IX/28 corroborent la conclusion selon laquelle un écart de consommation correspondant à la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone produites durant l'année où l'écart est constaté pour être stockées en vue d'être exportée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux au cours d'une année ultérieure n'est pas compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité stockée en vue d'être exportée pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux ne devrait être légitimement exclue du volume de substances réglementées consommées par une Partie qu'au cours de l'année durant laquelle elle a été exportée plutôt que l'année au cours de laquelle elle a été produite et stockée.

4. Quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone importées durant l'année considérée qui ont été stockées pour être utilisées au cours d'une année ultérieure comme produit intermédiaires dans le pays

34. Comme cela a été constaté, en ce qui concerne le cas b) ci-dessus, le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole prévoit la déduction de la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produit intermédiaire de la production annuelle de substances réglementées d'une Partie car la production est définie comme la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires sont donc déduites de la consommation annuelle de substances réglementées d'une Partie car le paragraphe 6 de l'article définit la consommation comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées. Le paragraphe 6 indique également que pour calculer la consommation d'une Partie, il faut ajouter les importations.

35. Comme cela est indiqué au paragraphe 18 plus haut, les articles 2A à 2I et 5 énoncent les mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant la consommation et la production correspondant à une période de 12 mois commençant le 1er janvier.

36. Le paragraphe 3 de l'article 7 semble donner des indications sur l'année durant laquelle une Partie devrait communiquer des données concernant l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone importées comme produits intermédiaires, et, partant, l'année au cours de laquelle les produits intermédiaires utilisés devraient être déduits du volume de substances réglementées produites par la Partie. Le paragraphe 3 de l'article indique que :

« Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,

- Les quantités utilisées comme matières premières,
- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non-Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C et E sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes ... »

37. La décision VII/30 donne des indications sur la façon de prendre en compte les substances appauvrissant la couche d'ozone importées pour être utilisées comme produits intermédiaires lorsqu'il s'agit de calculer la consommation annuelle d'une Partie. Les paragraphes 1 et 2 de la décision disposent ce qui suit :

« 1. Que la quantité de substances réglementées produite et exportée pour être entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques dans les pays importateurs ne devrait pas être prise en compte pour calculer la « production » ou la « consommation » des pays exportateurs. Les importateurs devraient, avant l'importation, prendre un engagement vis-à-vis des exportateurs que les substances réglementées importées seront utilisées à cette fin. De plus, les pays importateurs communiqueront au Secrétariat les volumes de substances réglementées importées à cette fin;

« 2. Que la quantité de substances réglementées entièrement utilisées comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques ne soit pas prise en compte pour calculer la « consommation » des pays importateurs. »

38. Les formulaires et les instructions adoptés par la décision IX/28 semblent fournir d'autres indications sur la façon dont il conviendrait de considérer les substances appauvrissant la couche d'ozone importées pour être utilisées comme intermédiaires au cours d'une année ultérieure. Les instructions indiquent ce qui suit :

« Lorsque l'on indique dans la colonne 3 la quantité totale de substances vierges importées, il convient de ne pas déduire les quantités importées comme produits intermédiaires mentionnées dans la colonne 5. Les déductions nécessaires seront faites par le Secrétariat. »

La colonne 5 s'intitule « Quantités de substances vierges importées comme intermédiaires ».

39. Il semblerait, d'après ce qui précède et sauf décision contraire des Parties, que la décision VI/30 et les instructions relatives à la communication des données adoptées par la décision IX/28 corroborent la conclusion selon laquelle un écart de consommation correspondant aux quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été importées au cours de l'année où l'écart a été enregistré et stockées en vue d'être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national au cours d'une année ultérieure est compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité importée en vue d'être utilisée au cours d'une année ultérieure comme produit intermédiaire pourra en toute légitimité être déduite de la quantité de substances réglementées consommée par une Partie durant l'année au cours de laquelle l'importation et le stockage de cette quantité ont eu lieu plutôt qu'au cours de l'année au cours de laquelle la quantité a été utilisée comme produit intermédiaire.

E. Conclusion

40. Compte tenu des indications figurant dans les articles du Protocole et des décisions des Parties, un seul des quatre écarts de consommation et de production mentionnés au paragraphe 1 plus haut semble être compatible avec le Protocole. Cet écart, mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 1 correspond à la situation où des exportations excédant le niveau prescrit par le Protocole aux fins de consommation durant une période de 12 mois sont stockées durant cette période en vue d'être utilisées durant une année ultérieure comme produits intermédiaires sur le territoire national. Cela semble donc compatible avec le Protocole eu égard à la décision VII/30 qui a trait à l'exportation et à l'importation de substances réglementées destinées à être utilisées comme produits intermédiaires.

41. S'agissant des trois autres types d'écarts de consommation et de production mentionnés aux alinéas a) à c) du paragraphe 1, le Secrétariat n'a pas été en mesure de trouver des dispositions du Protocole ou une décision des Parties pouvant appuyer la conclusion selon laquelle ces trois types d'écarts sont compatibles avec le Protocole. Ces écarts correspondent à une production excédentaire par rapport au niveau fixé par le Protocole en matière de production et de consommation durant une période de 12 mois dont l'excédent est stocké durant cette période pour être détruit dans le pays, utilisé comme produit intermédiaire ou exporté pour être détruit, utilisé comme produit intermédiaire ou pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 5 du Protocole au cours d'années ultérieures.

42. Ceci étant, et sauf recommandation contraire du Comité d'application, les écarts qui seront enregistrés à l'avenir du type de ceux qui sont visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 plus haut seront présentés au Comité et aux Parties dans le rapport sur les données du Secrétariat comme des cas de non-respect éventuels afin que le Comité et les Parties les examinent un par un conformément à la pratique habituelle.
